



Assemblée générale

Distr. générale
31 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingtième session
27 octobre-7 novembre 2014

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Iraq*

Le présent rapport est un résumé de 33 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.14-09804 (F) 071014 071014



* 1 4 0 9 8 0 4 *

Merci de recycler



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Alkarama recommande de ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'accepter d'autres procédures de plaintes individuelles, y compris l'article 22 de la Convention contre la torture et l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³. Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe n° 5, Alkarama et Alerada recommandent de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵. La Commission indépendante des droits de l'homme et l'OJDI (Organization for Justice and Democracy in Iraq) recommandent de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 et Alerada recommandent de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷.

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de ratifier la Convention n° 87 de l'OIT⁸. L'Organisation des peuples et des nations non représentés recommande d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de lever la réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant⁹. Les auteurs des communications conjointes n° 12 et 6 recommandent de lever la réserve à l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 5, Alerada, l'Organisation des peuples et des nations non représentés, le Haut-Commissaire iraquien aux droits de l'homme et les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent de lever les réserves aux alinéas *f* et *g* de l'article 2 ainsi qu'à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes car ce droit est confirmé par l'article 14 de la Constitution¹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent d'accélérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹².

2. Cadre constitutionnel et législatif

4. Alkarama, Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 3 craignent que le pouvoir exécutif n'affaiblisse, n'influence et ne domine les pouvoirs judiciaires et législatifs, en violation de la Constitution¹³.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que l'article 44 du projet de Constitution indique clairement que les traités internationaux ont préséance sur la législation nationale; ils recommandent à l'Iraq de faire connaître sa position concernant le statut accordé aux conventions et traités internationaux dans la législation nationale et l'encouragent à harmoniser celle-ci avec les normes internationales. Ils font aussi observer que le projet de Constitution reconnaissant la région du Kurdistan avait été finalisé en 2008 mais n'a pas été soumis à un référendum¹⁴.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de modifier l'article 46 de la Constitution iraquienne, qui concerne les limitations et les restrictions aux droits et libertés en cas d'urgence, car il ne précise pas les conditions requises pour déclarer une situation d'urgence ou pour adopter des mesures d'urgence¹⁵.
7. Alerada recommande de réformer la législation pour instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes¹⁶.
8. La Commission indépendante des droits de l'homme, les auteurs de la communication conjointe n° 11 et l'OJDI recommandent de modifier la loi antiterroriste n° 13 de 2005 conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 font observer qu'il est contraire aux conventions internationales sur le terrorisme d'établir un lien entre la loi antiterroriste et des atteintes à la sûreté de l'État¹⁸.
9. Les auteurs des communications conjointes n°s 1, 5, 4 et 11 recommandent d'adopter une loi sur les partis politiques qui garantirait la transparence et l'égalité et renforcerait le processus démocratique¹⁹.
10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de modifier l'article 38 de la Constitution afin de garantir le droit des médias d'accéder aux informations et de les diffuser sans entrave²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent d'accélérer la procédure de modification de la loi sur les droits des journalistes conformément aux principes de la liberté de la presse et des médias énoncés dans la Constitution et les normes internationales²¹.
11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent les obstacles auxquels les organisations non gouvernementales (ONG) sont confrontées et recommandent de mettre en œuvre la loi n° 12 et d'adopter une nouvelle loi sur le financement des ONG²².
12. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent de modifier les articles discriminatoires à l'égard des femmes figurant dans le Code pénal iraquien (loi n° 111 de 1969) et d'adopter la loi sur la violence familiale conformément aux autres codes pénaux existants²³.
13. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que la dégradation des conditions de sécurité a exacerbé le phénomène de la traite des êtres humains. Ils recommandent d'adopter une loi visant à lutter contre la traite, qui empêcherait également l'exploitation des enfants et des femmes à des fins de commerce sexuel; de réviser les lois, règlements, programmes et mesures destinés à éliminer l'exploitation; et de prendre des mesures appropriées pour atténuer ce phénomène²⁴.
14. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent d'harmoniser la législation nationale avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et d'assurer son application sur le terrain. Ils recommandent également de modifier l'article 41/I du Code pénal iraquien (loi n° 111)²⁵.
15. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'adopter une loi sur l'assurance santé sur la base de l'article 30 de la Constitution²⁶.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

16. Amnesty International, Alkarama et les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent que le Haut-Commissariat national aux droits de l'homme ne fonctionne pas conformément aux Principes de Paris, dans la mesure où il n'existe pas de garanties légales assurant son indépendance et la non-ingérence du pouvoir exécutif, et recommandent de renforcer son indépendance politique et financière²⁷. Les auteurs des communications conjointes n° 5 et 6 notent que la Commission des droits de l'homme du Gouvernement régional du Kurdistan ne jouit pas non plus d'une indépendance administrative et financière, de sorte qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris²⁸.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 font observer que, malgré l'acceptation des recommandations concernant le respect des normes minimales et l'application réduite de la peine de mort, le Code pénal et les autres lois pertinentes n'ont pas fait l'objet d'une révision dans le cadre du Plan national pour les droits de l'homme²⁹.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent au Conseil des ministres d'appuyer le Plan d'action national rendu public en février 2014 par le Ministère des affaires féminines aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité, qui prévoit la participation des femmes à la prise des décisions, en particulier au sein des comités de réconciliation nationale, et leur protection contre toutes les formes de violence dans les situation de conflit armé³⁰.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent la nécessité d'accélérer l'application des dispositions législatives en attente, en particulier l'article 125 de la Constitution, et d'élaborer une stratégie nationale visant à protéger et à promouvoir les droits des minorités et prévoyant les ressources requises à cet égard³¹.

20. Le Haut-Commissaire iraquien aux droits de l'homme signale qu'un conseil suprême de protection de l'enfance n'a toujours pas été établi et qu'il n'existe aucune stratégie visant à protéger les enfants³².

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent l'ampleur de la corruption et recommandent d'élaborer des stratégies de lutte contre le chômage et l'inflation³³.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

22. Alkarama indique que l'Iraq n'a toujours pas présenté son rapport au Comité contre la torture, ni les autres rapports en retard³⁴.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent de présenter les rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant dans les meilleurs délais³⁵.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

24. Alkarama et l'OJDI recommandent à l'Iraq d'accepter de recevoir la visite des titulaires qui s'intéressent aux défenseurs des droits de l'homme, aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées, à la torture et à l'indépendance des juges, et d'améliorer la quantité et la qualité des réponses adressées aux titulaires concernant des communications individuelles³⁶. Le GICJ (Geneva International Centre for Justice), la Fédération générale des femmes iraqiennes, l'OJDI et l'AHRDI (Association of Human Rights Defenders in Iraq) demandent au Conseil des droits de l'homme de rétablir le poste de Rapporteur spécial pour l'Iraq afin de veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête³⁷.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

25. Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n^{os} 10 et 2 soulignent qu'en application de l'article 41 de la Constitution de 2005, les Iraquiens sont libres de choisir leur statut personnel en accord avec leur religion, leur foi et leurs croyances. Ils craignent que si le Parlement adopte le projet de loi Jaafari sur le statut personnel, approuvé par le Conseil des ministres sur la base de l'article 41 de la Constitution, cela légaliserait l'inégalité, renforcerait le sectarisme et abaisserait à 9 ans l'âge minimum du mariage, et recommandent le retrait de ce projet de loi³⁸.

26. Le Groupement pour les droits des minorités note que l'Iraq n'a pas mis en œuvre de mesures permettant de s'attaquer aux causes structurelles de la discrimination. Les Iraquiens noirs sont en butte à une discrimination systématique dans tous les aspects de leur vie publique et, tout comme les Roms, représentent un part disproportionnée des chômeurs³⁹.

27. Les auteurs de la communication conjointe n^o 6 font observer que les femmes appartenant à des minorités rencontrent une multitude de problèmes, en particulier les veuves – victimes de pratiques discriminatoires lorsqu'elles tentent d'obtenir des documents officiels ou une aide publique –, et que les crimes d'honneur sont toujours d'actualité⁴⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

28. Le Haut-Commissaire iraquien aux droits de l'homme, le GICJ et la Commission indépendante des droits de l'homme notent que la peine de mort continue d'être imposée sans que son champ d'application ou son utilisation n'ait été délimité⁴¹. Le GICJ et la Commission indépendante des droits de l'homme signalent que la loi antiterroriste adoptée en 2005 permet d'appliquer la peine de mort pour une multitude d'infractions qui, en grande majorité, ne font pas partie des «crimes les plus graves»⁴², la plupart des personnes exécutées étant des opposants politiques accusés de terrorisme au titre de la loi antiterroriste⁴³. Amnesty International indique que la peine de mort est abondamment appliquée puisque 367 détenus ont été exécutés depuis 2010⁴⁴. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 3 et 5 notent que le champ d'application de la peine de mort est exceptionnellement vaste⁴⁵. Alkarama affirme que certaines exécutions sont arbitraires, parce que les risques d'erreur judiciaire sont inacceptables et que les exécutions se déroulent sans transparence; il faut donc qu'un moratoire soit immédiatement adopté parce que des vices de procédure ont été décelés, faisant craindre que le système judiciaire ne puisse garantir le droit du prévenu à un procès équitable⁴⁶. Amnesty International et Alerada estiment que la peine capitale est appliquée après des procès tout à fait inéquitables et sur la base de confessions obtenues sous la torture ou d'autres mauvais traitements⁴⁷. Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe n^o 2, Alerada et les auteurs de la communication conjointe n^o 3 recommandent à l'Iraq d'annoncer un moratoire officiel sur la peine de mort⁴⁸. L'OJDI demande la suspension immédiate de toutes les exécutions à moins qu'un procès équitable puisse être garanti⁴⁹.

29. Les auteurs de la communication conjointe n^o 5 et Alerada s'inquiètent du fait que l'article 287 du Code pénal inclut dans les infractions passibles de la peine de mort de nombreux crimes qui ne sont pas graves et que les femmes enceintes condamnées à cette peine sont exécutées quatre mois après leur accouchement; ils recommandent de remplacer la peine capitale par un emprisonnement à perpétuité⁵⁰.

30. L'AMSI (Association of Muslim Scholars in Iraq) signale que, d'après les dossiers hospitaliers, le bombardement des villes de Ramadi, Falloujah, Karma, Saqlawiya, Tarmiya, Yousifiya et Buhriz a fait environ 1 500 morts chez les civils et plus de 5 000 blessés au cours du premier trimestre de 2014⁵¹. L'AMSI et Alerada indiquent que de nombreuses personnes ont dû fuir leur domicile en raison des conditions d'insécurité⁵².

31. Reporters sans frontières fait observer que les journalistes figurent parmi les principales victimes de la recrudescence de la violence sectaire⁵³. Alerada, les auteurs des communications conjointes n^{os} 8, 5 et 11 ainsi que le Haut-Commissaire iraquien aux droits de l'homme notent le nombre croissant de cas où des journalistes ont été menacés, pris pour cible ou assassinés⁵⁴. Reporters sans frontières et les auteurs de la communication conjointe n^o 8 indiquent qu'au moins 14 journalistes ont été tués durant le second semestre de 2013 et au début de 2014⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n^o 11 recommandent que des mesures soient prises, y compris dans la région du Kurdistan, pour prévenir les attaques contre les journalistes, empêcher la confiscation de leur équipement et accélérer l'accréditation des organes d'information⁵⁶.

32. Amnesty International signale que des juges, des avocats et d'autres auxiliaires de justice ont été victimes d'agression ou de menaces de mort de la part de groupes armés s'opposant au Gouvernement. Des avocats défendant des membres présumés de groupes armés accusés d'actes de terrorisme ont aussi été assassinés, intimidés ou agressés par des assaillants non identifiés. Beaucoup reçoivent des menaces de mort anonymes par téléphone ou par SMS, et certains sont victimes d'assassinat ciblé⁵⁷.

33. Alkarama recommande que des mesures concrètes soient prises pour mettre fin aux disparitions forcées et pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues et où elles se trouvent⁵⁸.

34. Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe n^o 11, Human Rights Watch et Alkarama concluent que la torture et les mauvais traitements des détenus sont très répandus en Iraq, y compris dans la région du Kurdistan, et recommandent de mettre fin à la torture⁵⁹. Selon Amnesty International, 269 détenus sont décédés entre 2010 et 2012 après avoir été torturés ou après avoir été victimes de sévices⁶⁰. Le GICJ et les auteurs de la communication conjointe n^o 11 notent une recrudescence de la torture, en particulier par le service de lutte contre le terrorisme du Ministère de l'intérieur⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 indiquent qu'en 2010, le Ministère des droits de l'homme a recueilli des informations sur 653 cas de torture⁶². Alerada recommande de modifier le Code pénal afin d'ériger en crime la torture et les traitements inhumains ou dégradants infligés à des détenus, d'améliorer leurs conditions de détention, de favoriser leur réinsertion et d'adopter une loi régissant les visites d'organisations de la société civile dans les prisons⁶³. S'agissant de la région du Kurdistan, le Haut-Commissaire iraquien aux droits de l'homme confirme avoir reçu plusieurs plaintes pour torture et mauvais traitements subis en particulier dans des postes de police et des centres des forces de sécurité⁶⁴.

35. Les auteurs de la communication conjointe n^o 13 affirment que des milliers de personnes sont susceptibles d'être victimes de violence et de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur anticonformisme social. Les fondamentalistes extrémistes, estimant que les lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués violent les principes religieux, lancent impunément des campagnes systématiques de discrimination, de violence, de torture et d'assassinat contre eux. Les auteurs de la communication notent que l'article 409 du Code pénal est formulé en termes vagues car il interdit tout ce qui «viole l'intégrité publique ou les bonnes mœurs». En application de cette disposition, les personnes condamnées pour sodomie, traitées comme de dangereux criminels, ne peuvent bénéficier d'une amnistie ou d'un pardon. Des homosexuels signalent souvent avoir été victimes de mauvais traitements de la part de

policiers, y compris «chantage, torture, violences sexuelles et vol». Les auteurs de la communication recommandent de lutter contre l'homophobie, la transphobie et les préjugés à l'égard des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués et des personnes «emo»; d'engager des réformes juridiques et institutionnelles; et de veiller à ce que ceux qui font appel à la haine, religieuse ou autre, ou qui incitent à l'hostilité ou à la violence sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre soient tenus de répondre de leurs actes et traduits en justice⁶⁵.

36. Le Haut-Commissaire iraquien aux droits de l'homme fait observer que de très nombreux organismes, tels que les Ministères de l'intérieur, du travail, de la défense et de la justice, supervisent des prisons et des centres de détention en violation de la loi car la norme minimale de traitement des détenus n'y est pas respectée, y compris dans la région du Kurdistan⁶⁶. Human Rights Watch indique que les femmes détenues sont en situation de surpopulation carcérale et qu'elles n'ont pas suffisamment accès aux soins de santé qui leur sont propres⁶⁷.

37. Le GICJ note une augmentation du nombre de personnes arrêtées parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir participé à des activités terroristes, la plupart de ces arrestations étant arbitraires, sectaires et inspirées par des motivations politiques, surtout celles auxquelles avaient procédé le Ministère de l'intérieur, le service de lutte contre le terrorisme et le Ministère de la défense⁶⁸. La Commission indépendante des droits de l'homme fait rapport du massacre qui a eu lieu à al-Hawija en avril 2013, faisant 60 morts et 300 blessés chez les manifestants. En décembre 2013, les forces iraqiennes ont attaqué un campement de manifestants à Ramadi, tuant 17 personnes; en août 2013, le nombre d'arrestations a atteint 1 500, la plupart arbitraires puisqu'elles ont été effectuées lors de manifestations qui se déroulaient de manière pacifique depuis presque un an⁶⁹. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 5 et 2 recommandent d'améliorer les conditions des centres de détention et de traiter les détenus en conformité avec les normes internationales⁷⁰.

38. L'initiative mondiale pour l'abolition de tous les châtiments corporels envers les enfants (GIEACPC) recommande d'adopter différentes lois pour interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants à la maison et pour établir de nouveaux établissements de soins, des écoles et des institutions pénitentiaires⁷¹.

39. La Fédération générale des femmes iraqiennes indique que les violences sexuelles dont sont victimes les détenues ne se limitent pas à la prison d'Abu Ghraib, car les femmes sont très souvent violées ou agressées sexuellement dans des centres de détention iraqiens⁷².

40. Les auteurs de la communication conjointe n^o 10 recommandent de promulguer et d'appliquer des lois visant à protéger les veuves contre le harcèlement sexuel et le mariage forcé, d'accroître les aides financières accordées aux veuves et aux femmes handicapées et de cesser d'obliger des mineurs à adopter la religion d'un parent qui s'est converti à l'Islam⁷³.

41. Human Rights Watch affirme que, malgré l'adoption d'une loi contre la traite, les femmes demeurent vulnérables à l'exploitation en raison de leurs difficultés financières et du peu d'intérêt que leur porte le Gouvernement⁷⁴. Les auteurs de la communication conjointe n^o 12 recommandent de continuer à invoquer la loi contre la traite pour poursuivre les auteurs d'une infraction de traite, y compris les fonctionnaires qui en sont complices, et d'orienter les victimes vers des services de protection⁷⁵. Ils recommandent également de prendre des mesures pour mettre fin aux mariages forcés ou temporaires qui enferment les jeunes filles dans un état de servitude sexuelle et domestique⁷⁶.

42. L'Organisation des peuples et des nations non représentés recommande de prendre des mesures pour contrer la hausse de la violence sectaire, d'accorder une attention spéciale aux agressions dont les minorités religieuses sont victimes et de traduire les coupables en justice⁷⁷.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

43. Le Haut-Commissaire iraquien aux droits de l'homme et les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent qu'en dépit des progrès accomplis concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, des juges, avocats et auxiliaires de justice continuent de subir des pressions, voire d'être assassinés. Ils recommandent de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de donner une formation aux juges⁷⁸. Le GICJ indique que la corruption qui existe dans l'administration de la justice mine la crédibilité du système judiciaire⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que les articles 49 à 53 du Code de procédure pénale donnent lieu à des violations des droits de l'homme, en particulier durant les procédures pénales, et provoquent des retards dans les décisions⁸⁰. Amnesty International et Human Rights Watch notent que le système de justice pénale fonctionne dans des conditions très difficiles et qu'il est entaché de corruption. Ils recommandent de lutter contre la corruption qui règne au sein du pouvoir judiciaire⁸¹. Human Rights Watch et Alkarama recommandent de procéder à une réforme du pouvoir judiciaire afin de garantir son indépendance du pouvoir exécutif et de mener des enquêtes sur les assassinats et les menaces qui touchent les représentants de l'appareil judiciaire⁸².

44. Amnesty International, Human Rights Watch, Alkarama et les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de mener des enquêtes impartiales en cas d'allégations de torture, de mauvais traitements ou de décès en détention; d'obliger les auteurs à rendre compte de leurs actes; et de mettre fin à l'impunité⁸³. Le LLG (London Legal Group) demande que des enquêtes soient menées en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements envers des détenus ou d'actes de violence liés au sexe commis à l'égard des femmes⁸⁴.

45. Alkarama, les auteurs des communications conjointes n°s 11, 8, 4 et 2, ainsi que Human Rights Watch indiquent que ni le Gouvernement iraquien ni le Gouvernement régional du Kurdistan n'ont offert un environnement sûr aux journalistes et aux manifestants, et que les personnes responsables des attaques n'ont pas eu à répondre de leurs actes. Ils demandent la tenue d'enquêtes et recommandent que l'accréditation de nouveaux médias soit facilitée et que le démantèlement des organes de presse et autres médias cesse⁸⁵.

46. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent le grand nombre de personnes détenues arbitrairement dans des prisons secrètes iraqiennes telles que Camp Honor, où certaines sont soumises à des interrogatoires et détenues sans être inculpées ou sans comparaître devant un juge⁸⁶. Alkarama signale l'absence de sauvegardes empêchant les détentions préventives excessives, les procès non équitables ou l'admission de confessions obtenues sous la torture⁸⁷. L'OJDI indique que les confessions demeurent la pierre angulaire des poursuites pénales et que la torture continue d'être exercée de manière systématique⁸⁸. Human Rights Watch et Alkarama recommandent de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes placées en garde à vue aient accès à un processus judiciaire équitable⁸⁹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 sont préoccupés par les violations des droits des accusés durant l'instruction et le procès⁹⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

48. L'Organisation des peuples et des nations non représentés recommande de modifier et d'adapter la loi sur le statut personnel et la loi sur le statut civil pour garantir que tous les citoyens, y compris les femmes ainsi que les minorités ethniques et religieuses, soient traités de manière juste et équitable⁹¹.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 craignent que le fait d'indiquer la religion d'une personne sur sa carte d'identité ait provoqué la mort ou le déplacement de milliers de citoyens appartenant à des minorités religieuses. Ils recommandent d'adopter des lois et règlements visant à transcender les divisions sociales et de supprimer la case de la carte d'identité réservée à la religion⁹².

50. L'AHRDI fait observer que, bien que l'article 38 3) de la Constitution iraquienne garantisse la liberté de réunion et de manifestation, chaque demande de manifestation pacifique doit être approuvée par le Ministère de l'intérieur⁹³. Human Rights Watch, le Haut-Commissaire iraquien aux droits de l'homme et Alkarama soulignent que des manifestations pacifiques ont été violemment dispersées et que les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive à Hawijah, un campement de manifestants, en avril 2013 et qu'elles ont ouvert le feu durant des manifestations qui ont eu lieu à Arbil et Sulaimaniya en 2011, entraînant de nombreux décès. Ils recommandent de ne plus recourir à la force excessive contre des manifestants, d'enquêter sur de tels incidents et d'abroger les dispositions selon lesquelles il faut obtenir une autorisation avant de manifester⁹⁴. Human Rights Watch indique que de telles autorisations ne sont pas accordées aux personnes souhaitant dénoncer la corruption et l'insécurité croissante⁹⁵.

51. Reporters sans frontières et les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 8 estiment que l'un des principaux dangers vient de la version modifiée de la loi n° 206 sur les publications, adoptée en 1968 et toujours en vigueur, qui prévoit des peines d'emprisonnement maximales de sept ans pour les personnes ayant «publiquement insulté le Gouvernement»⁹⁶. Les auteurs des communications conjointes n°s 4, 2 et 8 font aussi observer que la loi sur les droits des journalistes limite la liberté de la presse et des autres médias, et demandent de retirer le projet de loi sur les délits informatiques et d'accélérer la promulgation d'une loi sur la liberté d'expression et de réunion⁹⁷.

52. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 5 soulignent certains des obstacles nuisant à l'intégrité du processus électoral, tels que l'absence de mesures destinées à empêcher la fraude organisée et l'ingérence dans les travaux de la Haute Commission électorale indépendante, et recommandent qu'un recensement de la population ait lieu⁹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 font état de violations du processus électoral et de lacunes, en particulier dans la région du Kurdistan, et recommandent de modifier et de réviser les directives et les lois de manière à assurer leur conformité avec les normes internationales régissant la tenue d'élections libres et équitables ainsi que la totale indépendance de la Haute Commission⁹⁹. L'Organisation des peuples et des nations non représentés recommande de lutter contre les fraudes électorales et encourage la participation de groupes ethniques et religieux¹⁰⁰.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 soulignent que peu de femmes occupent des postes au sein du Comité de réconciliation nationale et recommandent d'augmenter le nombre de sièges attribués aux femmes au sein du Conseil des représentants, des conseils provinciaux et du pouvoir judiciaire¹⁰¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'élargir la participation des femmes aux postes de direction, conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité¹⁰².

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que les systèmes de contingents et les pratiques discriminatoires suivies en matière d'embauche empêchent les chrétiens assyriens d'exercer leur droit de participer à la vie publique dans des conditions d'égalité et recommandent de modifier les lois électorales pour garantir une représentation proportionnelle des minorités et une représentation appropriée des chrétiens assyriens dans tous les corps non élus de la fonction publique, comme les services de police et les forces

de sécurité¹⁰³. Le Groupement pour les droits des minorités fait observer que le nombre de sièges parlementaires réservés aux minorités est insuffisant, la loi électorale régissant les élections de 2014 ne leur attribuant que 8 sièges sur les 328 du Conseil des représentants: 5 pour les chrétiens, 1 pour les yézidis, 1 pour les sabéens-mandéens et 1 pour les shabak. Ceci est en violation de la décision rendue en juin 2010 par la Cour fédérale iraquienne selon laquelle le nombre de sièges réservés aux yézidis devait être augmenté proportionnellement à leur population. Aucun siège du Gouvernement régional du Kurdistan n'est réservé aux Turkmènes ou aux yézidis, tandis qu'aucun siège n'est réservé aux Iraquiens noirs dans l'une ou l'autre de ces assemblées législatives¹⁰⁴.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 signalent que des employeurs n'ont pas respecté certaines dispositions relatives aux enfants de la loi n° 71 sur le travail¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Département du travail et de la sécurité sociale de visiter plus souvent les lieux de travail pour empêcher le travail des enfants et l'exploitation des enfants des rues¹⁰⁶.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que de nombreux établissements commerciaux appartenant à des minorités religieuses ont été pris pour cible et empêchés d'exercer leurs activités¹⁰⁷.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 demandent la création d'une caisse de sécurité sociale qui serait proportionnelle aux énormes recettes de l'État et appuient l'adoption d'une loi sur la sécurité sociale pour garantir la justice sociale et des conditions de vie décentes à tous les citoyens¹⁰⁸. Alerada demande que le réseau de protection sociale appuie davantage les chômeurs, les veuves, les orphelins, les femmes divorcées, les personnes à faible revenu et celles ayant des besoins particuliers¹⁰⁹. Le Groupement pour les droits des minorités signale que les zones des territoires contestés où sont concentrées les minorités sont laissées à elles-mêmes s'agissant des services publics. Les yézidis n'ont pas suffisamment accès aux services de santé ou aux hôpitaux, ne disposent pas de logements adéquats et affichent un taux de pauvreté excessivement élevé. Les membres de la communauté shabak de Ninive se plaignent de la difficulté à avoir accès à certains services comme l'eau potable, l'électricité, le logement et les soins de santé¹¹⁰.

8. Droit à la santé

58. Alerada indique que les enfants iraqiens souffrent de malnutrition depuis plus de vingt ans et que la fréquence du retard de croissance (taille par rapport à l'âge) ne cesse d'augmenter, touchant 21,4 % des enfants de moins de 5 ans¹¹¹.

59. Les auteurs de la communication conjointe no 4 recommandent d'augmenter de 10 % le budget du secteur de la santé et de créer de nouveaux hôpitaux et cliniques médicales et se prononcent en faveur de la loi sur l'assurance santé¹¹². La Fédération générale des femmes iraqiennes recommande l'établissement de programmes de vaccination des enfants et de planification familiale pour réduire de façon substantielle le taux de mortalité infantile¹¹³.

60. Le Haut-Commissaire iraquien aux droits de l'homme souligne que les établissements de santé manquent de personnel médical. La situation est la même dans la région du Kurdistan, qui ne compte en outre qu'un petit nombre d'établissements de santé publics et qui manquent également de fournitures médicales¹¹⁴.

9. Droit à l'éducation

61. Le Haut-Commissaire iraquien aux droits de l'homme, les auteurs de la communication conjointe n° 4 et Alerada font observer que seulement une faible part du budget est allouée à l'éducation et signalent les problèmes liés au nombre insuffisant d'établissements scolaires et à leur entretien. Ils notent l'absence de statistiques fiables sur les taux d'analphabétisme et recommandent de donner la priorité au secteur de l'éducation en le finançant davantage et en appliquant la loi sur la scolarisation obligatoire au niveau primaire¹¹⁵. La Fédération générale des femmes iraqiennes souligne que le nombre de filles fréquentant l'école primaire a diminué ces quatre dernières années¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 font observer l'absence de mesures appropriées pour appliquer la loi sur l'éducation et réduire le fossé entre hommes et femmes en matière d'analphabétisme¹¹⁷.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 demandent instamment d'établir un nombre suffisant d'établissements scolaires appropriés, d'introduire des méthodes pédagogiques modernes et d'offrir des repas scolaires, des allocations et des équipements récréatifs, en particulier dans les zones rurales¹¹⁸.

10. Droits culturels

63. L'Organisation des peuples et des nations non représentés recommande de fournir des fonds et un soutien adéquats pour permettre à des archéologues, étrangers et nationaux, de préserver le patrimoine culturel iraquien¹¹⁹.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font observer que le programme scolaire ne comprend pas de cours visant à sensibiliser la communauté aux minorités iraqiennes ou à leur culture¹²⁰. Le Groupement pour les droits des minorités note que même lorsqu'il existe des établissements scolaires, les enfants appartenant à des minorités sont fréquemment privés du droit d'étudier dans leur propre langue¹²¹.

11. Personnes handicapées

65. Le Haut-Commissaire iraquien aux droits de l'homme note que l'Iraq a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a adopté la loi sur la prise en charge des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers. Il demeure préoccupé par la situation difficile des personnes handicapées, qui ne disposent toujours pas d'une infrastructure institutionnelle; qui manquent d'écoles, de programmes de réadaptation et de programmes pédagogiques adaptés; et qui n'ont qu'un accès limité aux soins de santé et aux emplois. Le Haut-Commissaire fait observer que le nombre de personnes handicapées a augmenté par suite des attaques terroristes et qu'un budget spécial n'a pas été prévu pour répondre aux besoins de ces personnes¹²².

12. Minorités

66. Le Groupement pour les droits des minorités indique que l'Iraq n'a toujours pas adopté une loi portant application de l'article 125 de la Constitution, qui garantit «les droits administratifs, politiques et culturels ainsi que les droits à l'éducation des diverses nationalités, telles que les Turkmènes, les Chaldéens, les Assyriens et tous les autres groupes constituant la société iraquienne»¹²³. Alerada et les auteurs de la communication conjointe n° 11 signalent que, bien que l'égalité des droits soit inscrite dans la Constitution, de nombreuses minorités continuent d'être lésées; ils recommandent de revoir le programme scolaire afin de mieux faire connaître les minorités iraqiennes¹²⁴.

67. Le MHRG (Mandaeen Human Rights Group) a recueilli des informations sur des propos haineux tenus à l'encontre de Mandéens, sur de nombreux enlèvements de dirigeants communautaires et sur un grand nombre de cas d'extorsion et d'incendies de leurs lieux de culte. Il exhorte l'Iraq à mener des enquêtes, à engager des poursuites, à punir ces crimes et à améliorer le système judiciaire¹²⁵.

68. Le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme souligne que les chrétiens sont régulièrement forcés de fuir leur domicile, kidnappés, agressés et assassinés, et que leurs lieux de culte sont aussi attaqués. Il demande de protéger les chrétiens et de traduire les coupables en justice pour que les chrétiens puissent librement pratiquer leur culte¹²⁶. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 11 et 9 et le Groupement pour les droits des minorités recommandent d'élaborer des politiques et de prendre des mesures pour protéger ces lieux. Ils demandent de favoriser la participation des minorités à la prise de décisions¹²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n^o 6 font observer que les minorités n'occupent presque aucun des postes de responsabilité au sein du Gouvernement fédéral et du Gouvernement régional du Kurdistan, notamment au niveau diplomatique, militaire ou ministériel¹²⁸. Le Groupement pour les droits des minorités souligne également que les minorités n'occupent aucun poste de haut niveau, en particulier dans les forces de sécurité et les corps policiers, et sont sous-représentées dans la fonction publique. Les minorités habitant dans la région du Kurdistan et dans les territoires contestés relevant de fait des forces de sécurité kurdes se plaignent de faire l'objet d'une discrimination généralisée à l'emploi et dans la fonction publique. Les yézidis, les chrétiens, les shabak et les Turkmènes sont victimes d'arrestation arbitraire, d'agression, de harcèlement et de marginalisation et se font souvent confisquer leurs biens¹²⁹.

69. Le Groupement pour les droits des minorités et l'Organisation des peuples et des nations non représentés estiment que certaines lois, en particulier celles qui sont liées au Code sur le statut personnel, posent toujours divers problèmes, car l'article 20 2) de la loi de 1972 sur le statut civil et l'article 17 du Code de 1959 sur le statut personnel comportent des clauses discriminatoires à l'égard des minorités religieuses¹³⁰. Le Groupement pour les droits des minorités demande instamment à l'Iraq de veiller à ce que les minorités aient un accès égal aux services et à l'emploi; d'abroger toutes les lois incompatibles avec les dispositions constitutionnelles garantissant la liberté de religion; et de mettre fin à la discrimination dont les bahaïs sont victimes concernant la citoyenneté et les documents d'identité¹³¹. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 2 et 6 recommandent d'établir une commission qui serait chargée de lutter contre la discrimination et de protéger les droits des minorités¹³².

70. Le Groupement pour les droits des minorités signale que les minorités ont de la difficulté à accéder à tous les niveaux d'éducation. Les communautés noire et rom n'ont même pas accès à des écoles primaires, et les parents ne peuvent inscrire leurs enfants à l'école. De nombreuses écoles turkmènes ne reçoivent aucune aide financière de la part du Ministère de l'éducation. Les yézidis ne disposent d'aucun collège ni d'aucune université sur leur territoire, et les étudiants sont l'objet de menaces et d'intimidation¹³³.

13. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

71. Alerada fait observer que les réfugiés sont dans une situation humanitaire difficile¹³⁴.

72. Human Rights Watch mentionne que, depuis le début du conflit en Syrie, plus de 222 500 réfugiés syriens ont fui l'Iraq et que, depuis août 2012, l'Iraq a fermé le poste frontière d'al-Qaïm, bloquant près de 5 000 Syriens dans cette ville, et ce, sans nourriture, soins médicaux et autre aide humanitaire¹³⁵. Human Rights Watch recommande de faciliter l'accès des réfugiés à l'assistance et à la protection en Iraq¹³⁶.

14. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

73. Les auteurs de la communication conjointe no 10 et Alerada notent que les femmes ont connu un important exode à la fin de 2013, de nombreuses familles ayant fui le gouvernorat d'Al-Anbar par suite des opérations militaires et 531 000 personnes ayant abandonné Falloujah et Ramadi. Environ 250 000 femmes ont ainsi été déplacées. Le comité parlementaire chargé des personnes déplacées a révélé que le nombre de familles

déplacées avait atteint 11 433 en 2013¹³⁷. Human Rights Watch recommande d'établir un plan national pour aider et indemniser les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) et celles qui y retournent, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹³⁸.

74. L'Organisation des peuples et des nations non représentés recommande de coopérer avec le HCR pour appuyer et aider les nombreuses personnes déplacées à l'intérieur de l'Iraq¹³⁹.

15. Droit au développement et questions environnementales

75. L'AMSI signale le manque de plans de développement réalistes, l'absence totale de services de base comme l'eau potable, les soins de santé et l'éducation, ainsi que la hausse du chômage malgré un budget annuel d'au moins 100 milliards de dollars des États-Unis¹⁴⁰.

76. La Fédération générale des femmes iraqiennes note que de nombreuses régions iraqiennes sont soumises à un niveau hautement toxique de plomb, contaminées par le mercure ou polluées par de l'uranium appauvri. La Fédération générale des femmes iraqiennes et les auteurs de la communication conjointe n° 12 font observer que l'utilisation, en Iraq, d'armes prohibées au niveau international a provoqué de nombreux problèmes de santé parmi la population, comme le cancer, et a fait augmenter le taux de mortalité infantile, et que le Gouvernement ne prend pas les mesures nécessaires à cet égard¹⁴¹.

16. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

77. Amnesty International, les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 11 ainsi qu'Alkarama soulignent avec préoccupation le vaste champ d'application des dispositions pertinentes, l'absence de procès équitables et le recours élevé à l'article 4 de la loi antiterroriste de 2005 pour accélérer les exécutions de manière à démontrer que des efforts sont déployés depuis 2008 afin de protéger la population civile contre le terrorisme et les attaques de groupes armés¹⁴².

78. Alerada, Alkarama, Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de modifier la loi antiterroriste de manière à empêcher une application aussi vaste de ses dispositions et à garantir que les accusations portées au titre de la loi puissent faire l'objet d'un examen transparent et rigoureux par des tribunaux iraqiens indépendants pour prévenir une utilisation et une application abusives de ces dispositions¹⁴³. L'AHRDI recommande que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste encourage le Gouvernement à modifier la loi antiterroriste¹⁴⁴.

79. Human Rights Watch fait état de cas où les forces de sécurité ont arrêté, battu, torturé et agressé sexuellement des femmes pour intimider ou punir des hommes de leur famille soupçonnés de terrorisme¹⁴⁵.

17. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

80. Human Rights Watch et le Haut-Commissaire iraqien aux droits de l'homme font observer que la force a été utilisée dans la région du Kurdistan pour disperser un certain nombre de manifestations, ce qui s'est soldé par plusieurs morts ou blessés, par exemple dans la province de Sulaimaniya. Des journalistes ont parfois été assassinés, battus, arrêtés ou humiliés dans le cadre de leur travail, et les bureaux de certaines chaînes satellites ou stations de radio ont été incendiés ou détruits par des inconnus¹⁴⁶. Alerada et les auteurs des communications conjointes n°s 8 et 5 indiquent que des journalistes de la région du Kurdistan ont été incarcérés et empêchés de travailler dans un climat exempt de peur, en violation de la loi sur la presse. Ils recommandent d'adopter une loi, ou de modifier la loi existante, pour protéger les journalistes et leur accorder l'immunité lorsqu'ils exercent leurs

activités professionnelles¹⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 signalent que des défenseurs des droits de l'homme de la région du Kurdistan ont été victimes de tentatives d'assassinat, de menaces de mort et de harcèlement de la part des services de sécurité. Ils recommandent d'adopter une loi pour les protéger et traduire les coupables en justice¹⁴⁸. Le LLG recommande au Gouvernement régional du Kurdistan de protéger le droit à la liberté d'expression¹⁴⁹.

81. Al-Masalla et les auteurs de la communication conjointe n° 12 soulignent les problèmes d'application de la loi sur la violence familiale dans la région du Kurdistan car elle n'a pas permis de protéger les victimes, 3 400 plaintes ayant été déposées au cours des huit premiers mois de 2013¹⁵⁰. Human Rights Watch signale que des femmes subissent toujours des mutilations génitales dans la région du Kurdistan, malgré le fait que la loi sur la violence familiale érige en crime les actes de violence à motivation sexiste et les crimes d'honneur. Human Rights Watch recommande d'appliquer les dispositions de la loi afin d'éliminer ces pratiques et d'enquêter sur les actes de violence sexiste, en particulier les «crimes d'honneur»¹⁵¹.

82. Les auteurs de la communication conjointe no 10 recommandent d'éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables et les stéréotypes, tels que le mariage précoce, le mariage temporaire et les crimes d'honneur, et de modifier les dispositions pénales pertinentes. Ils notent que les femmes kurdes de la ville d'Erbil sont très souvent victimes de mutilations génitales¹⁵².

83. Les auteurs des communications conjointes n°s 5 et 10 signalent plusieurs crimes d'honneur et soulignent que le Code pénal iraquien comporte certaines dispositions discriminatoires; ils recommandent l'abrogation des articles 128, 130 et 131 pour veiller à ce que les auteurs de tels actes ne puissent invoquer leur «honneur» comme circonstances atténuantes. Ils reconnaissent que des progrès ont été accomplis, mais ils encouragent le Gouvernement régional du Kurdistan à continuer de prendre des mesures pour éradiquer ce phénomène et punir les coupables¹⁵³. Les auteurs des communications conjointes n°s 10 et 2 recommandent également d'adopter une stratégie globale destinée à éliminer la violence à l'égard des femmes ainsi que toutes les pratiques préjudiciables et stéréotypes dans la région du Kurdistan¹⁵⁴.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent une importante hausse des actes de violence dans l'ensemble de la région du Kurdistan, en particulier à Duhok, en 2013 par rapport à 2012¹⁵⁵.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que des chrétiens assyriens ont été agressés et que des minorités religieuses ont aussi été victimes d'actes de violence à caractère religieux dans la région du Kurdistan¹⁵⁶.

86. Le Groupement pour les droits des minorités demande instamment au Gouvernement régional du Kurdistan de prendre immédiatement des mesures contre les fonctionnaires ou d'autres personnes qui exercent une discrimination à l'égard de membres des minorités qui choisissent de ne pas s'identifier comme Kurdes ou de ne pas être affiliés à un parti politique kurde¹⁵⁷.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London, United Kingdom;
Alkarama	Alkarama for Human Rights, Geneva, Switzerland;

Al-Masalla	Al-Masalla Organization for Human Resources Development;
AHRDI	Association of Human Rights Defenders, Iraq;
Alerada	Alerada organization for Relief and development, Iraq;
AMSI	Human Rights Division at the Association of Muslims Scholars, Iraq;
ECLJ	European Centre for Law and Justice (ECLJ), Strasburg, France;
GFIW	General Federation of Iraqi Women (GFIW), Iraq;
GICJ	Geneva International Centre for Justice (GICJ), Geneva, Switzerland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HRW	Human Rights Watch, New York (USA);
ICHR	Iraqi Committee for Human Rights, Iraq;
LLG	London Legal Group, London, United Kingdom and Northern Ireland;
MADRE	MADRE, New York, United States of America;
MHRG	Mandaeen Human Rights Group, New Jersey, United States of America;
MRG	Minority Rights Group International, London , United Kingdom;
OJDI	Organization For Justice & Democracy (OJDI), Iraq;
RSE/RWB	Reporters without Borders, Geneva, Switzerland;
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organizations, The Hague, Netherlands;

Joint submissions:

JS1	<p>Joint submission 1 submitted by Coalition of Freedoms: Kurdish Human Rights Watch (KHRW), Karbala, Iraq; Public Aid Organization (PAO), Erbil, Iraq; Kurdistan Youth Empowerment Organization, Erbil, Iraq; Kirkuk social and cultural association, Kirkuk, Iraq; Vin Organization for child protection, Iraq, Gender Studies Center, Iraq; Human Rights Trainers League, Iraq; Yalla Shabab league, Iraq, Students Association for Human Rights, Iraq; Women Rehabilitation Institute, Iraq; Women for peace Association, Iraq; Babil Center for Human Rights, Iraq; Iraqi Women and Child Association, Iraq; Women Human Rights Center, Iraq; Al-Rafidain Association for Human Rights, Iraq; Future Women for Development Organization, Iraq; Al-Fajr Al-Jadid Organization, Iraq; Disables Rights Association, Iraq; and Kurdish Women forum, Iraq;</p> <p>المنظمات الشريكة في تحالف الحريات: مراقبة حقوق الانسان الكردية، منظمة النجدة الشعبية، منظمة تمكين الشباب حقوق الانسان الكردستانية، جمعية تنمية الثقافية والاجتماعية في كركوك، منظمة فين لحماية الكردستانية، منظمة طفولة، مركز معلومات ودراسات الجندرية، رابطة مدربي حقوق الانسان، رابطة بلا باشباب، جمعية الطلابية لحقوق الانسان، مؤسسة تأهيل المرأة، جمعية نساء من أجل السلام والاصلاح، مركز بابل لحقوق الانسان و التطوير المدني، جمعية المرأة و الطفل العراقية، مركز حقوق المرأة الإنسانية، جمعية الرافدين لحقوق الانسان في العراق، منظمة نساء المستقبل للتنمية، منظمة الفجر الجديد، جمعية حقوق المعوقين، منتدى المرأة الكردية.</p>
JS2	<p>Joint submission 2 submitted by: Al Rasheed Institute for Human Rights, Al-Daleel Center for Development, Association of Victims of the American Occupation Prisons in Iraq, Azmoon Org, Babylon centre for Human Rights and Civil Development, Baghdad Women's Association, BCF, Civil Society Initiative, Hadya Association for Human Rights and Development of Iraqi Community, Human Rights Center in Iraq/Kirkuk, Human Rights Organization, Women's Human Rights Center, Iraqi Al-Amal Association, Iraqi Association for Human Rights, Iraqi Institute for Development, Iraqi Institute for Human Rights, Iraqi Woman and Children Rights Center, Kofan organization for human right and democracy, Mala'ekat Alrahma for Special Needs People, Public Aid Organization, Public Development Association, Sawa Organization for Human Rights, The Human Rights Institute and Civil Society, The Observer for Human Rights Center, Women Empowerment Organization, Yanabee Al Khair Society in Bashiqa, Yazidi Solidarity and Fraternity League, Iraq;</p>

- JS3 Joint submission 3 submitted by: The Advocates for Human Rights, The World Coalition Against the Death Penalty and the Iraqi Coalition Against the Death Penalty, Iraq;
- JS4 Joint submission 4 submitted by: Alliance for Rights “Houqoq” which includes: Tammuz Organization for Social Development (TOSD), Iraqi Council for Peace and Solidarity (ICPS), Information Center for Research and Development, National Union for Iraqi Journalists (NUIJ), Press Freedom Advocacy Association in Iraq, Ufouq Organization for Human Development, the Association of the Engineering Profession, and the Organization of Iraqi Women for Peace and Democracy, Iraq;
- JS5 Joint submission 5 submitted by: Kurdish- Association of Human Rights trainer, Human Rights Trainers League, Public Aid Organization, Hawl Organization for criminal phenomenon researching, Gender Studies Center, Kurdistan Human Rights Organization, Iraq;
المنظمات المساهمة للإعداد لهذا التقرير: رابطة مدربي حقوق الانسان في العراق رابطة مدربي حقوق الانسان في العراق، منظمة النجدة الشعبية، منظمة المعلومات والدراسات الجندرية، مركز حقوق الإنسان - دهوك، منظمة هوال لحماية المتضررين النفسيين.
- JS6 Joint submission 6 submitted by: “Iraqi Minorities Initiative” Civil Coalition for Minorities, Al-Masalla Organization for Human Resources Development, Un Ponte Per (UPP) and Iraqi Minorities Initiative;
المنظمات التي ساهم في كتابة التقرير منظمة المسئلة للتنمية البشرية اردالمو، التحالف المدني لاقليات، Un Ponte Per Iraqi Minorities Initiative
- JS7 Joint submission 7 submitted by: Public Aid Organization, Gender Studies Center and Al-Rafeedain Coalition of Women, Iraq;
المنظمات التي ساهم في كتابة التقرير ضمن تحالف المنظمات لمكافحة الاتجار بالبشر: منظمة النجدة الشعبية، مركز دراسات و المعلومات الجندرية، تحالف نساء الرافدين.
- JS8 Joint submission 8 submitted by: “MENA coalition on freedom of expression” Iraqi Minorities Initiative, Organization of the obelisk to the development of human resources and organization Un Ponte Per ... (UPP) and in cooperation with the initiative of solidarity with the Iraqi civil society (ICSSD);
المنظمات التي ساهم في كتابة التقرير: جمعية الدفاع عن حرية الصحافة، مؤسسة Un, سماتر لتطوير الاعلام والقانون، منظمة المسئلة لتنمية الموارد البشرية، Ponte Per مبادرة التضامن مع المجتمع المدني العراقي، معهد روزا باركس للاعنف وحقوق الانسان، منظمة السلام والحرية، منظمة تعمل معكم.
- JS9 Joint submission 9 submitted by: Assyrian Universal Alliance - Americas Chapter , Hammurabi Human Rights Organization (HHRO) and the Nineveh Center for Research and Development (NCRD), Iraq;
- JS10 Joint submission 10 submitted by: The Coalition for Combating Discrimination against Women: Baghdad Women’s Association, the Yazidi Solidarity and Fraternity League, Iraq, Mezan Association for Human Rights, the Human Rights Organization in Kurdistan, Daleel Organization for Development, Women Empowerment Organization, the Forum of Love and Peace for Students and Youth, and Rassed Center for Human Rights, Iraq;
- JS11 Joint submission 11 submitted by: "Insan Alliance", the Training Association for Human Rights, Yezidi solidarity and fraternity league, Sawa Organization for Human Rights, Association for the Defense the rights of journalists and the Organization of studies and gender information, Iraq;
" تحالف إنسان" لحقوق الانسان يضم في عضويته كل من: رابطة المدربين لحقوق

الانسان، رابطة التأخي والتضامن البيزيدية، منظمة ساوة لحقوق الانسان، جمعية الدفاع عن حقوق الصحفيين، و منظمة الدراسات والمعلومات الجندرية.

JS12 Joint submission 12 submitted by: ICRN/ Iraqi Child Rights Network, which includes 55 specialised NGO on the rights of the child, Iraq.

JS13 Joint submission 13 submitted by: The International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC), New York, United States of America, Feminist Alliance Realizing Sexual and Reproductive Justice – Resurj, Santa Clara Law School's International Human Rights Clinic, Tonga Leitis' Association (TLA)- Tonga and Pacific Sexual Diversity Network (PSDN) – Tonga.

National human rights institution(s):

IHCHR Iraqi High Commissioner for Human Rights; Baghdad; Iraq.

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination

ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights

OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR

ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights

ICCPR-OP 1 Optional Protocol to ICCPR

ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty

CEDAW Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women

OP-CEDAW Optional Protocol to CEDAW

CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

OP-CAT Optional Protocol to CAT

CRC Convention on the Rights of the Child

OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict

OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography

OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure

ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families

CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities

OP-CRPD Optional Protocol to CRPD

CPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Alkarama, p. 3 and AI, p. 4.

⁴ Alkarama, p. 3, AI, p. 4, JS5, p. 7 and Alerada, p. 6.

⁵ JS6, p. 2.

⁶ ICHR, p. 5 and OJDI, p. 5.

⁷ Alerada, p. 8 and JS5, p. 8.

⁸ JS4, p. 4.

⁹ UNPO, p. 6.

¹⁰ JS12, p. 3 and JS6, p. 1.

¹¹ IHCHR, p. 4 and JS10, p. 2. Alerada, p. 8, UNPO, p. 6, and JS5, p. 8. ¹² JS10, p.1.

¹³ Alkarama, pp. 3-4, JS3, p. 4 and AI, p.4.

¹⁴ JS5, p. 2.

¹⁵ JS1, p. 1, 2.

¹⁶ Alerada, p.2.

¹⁷ ICHR, p. 5, JS11, p. 1 and OJDI, p. 5.

¹⁸ JS11, p. 1, 2.

¹⁹ JS4, p. 2, JS1, p. 9, 10, JS5, p. 6, and JS11, p. 5-6.

²⁰ JS1, p. 6.

²¹ JS11, p. 5.

- 22 JS1, p. 7, 8.
23 JS10, p. 2.
24 JS7, p. 3-4.
25 JS12, p. 3.
26 JS2, p. 7.
27 Alkarama, p. 3, AI, p.2, 4 and JS6, p. 2.
28 JS5, p. 3 and JS6, p. 2.
29 JS11, p. 2.
30 JS10, p. 2.
31 JS6, p. 2.
32 IHCHR, p. 5.
33 JS4, p. 4.
34 Alkarama, p. 3 and 4.
35 JS12, p. 3.
36 Alkarama, p. 4.
37 GICJ, p. 5, GFIW, p. 5, OJCI, p. 5 and AHRDI, p. 4.
38 HRW, p. 4, 6, JS10, p. 2, 5 and JS2, p. 4.
39 MRG, p. 2.
40 JS6, p. 6.
41 IHCHR, p. 3, GICJ, p. 1, 2, 3 and ICHR, p. 3.
42 GICJ, p. 1, 2, 3 and ICHR, p. 3.
43 GICJ, p. 1, 2, 3 and ICHR, p. 3.
44 AI, p.2.
45 JS3, p.3.
46 Alkarama, p.5.
47 AI, p.3 and Alerada, p. 2, 3.
48 AI, p.5, JS2, p. 2, Alerada, p. 2, 3 and JS3, p. 9.
49 ICHR, p. 5 and OJDI, p. 5.
50 JS5, p. 4 and Alerada, p. 2, 3.
51 AMSI, p. 1.
52 Alerada, p. 10 and AMSI, p. 1.
53 RWB, p. 1.
54 IHCHR, p. 5, Alerada, p. 3, JS8, p. 4 and JS5, p. 5.
55 RWB, p. 3 and JS8, p. 6.
56 JS11, p. 5.
57 AI, p. 4.
58 Alkarama, p. 5, 6.
59 AI, p.3, JS11, p. 1, Alkarama, p.4 and HRW, p.1.
60 AI, p. 3.
61 GICJ, p. 5 and JS11, p. 1.
62 JS2, p. 2.
63 Alerada, p. 6.
64 IHCHR, p. 2.
65 JS13, p. 1-11.
66 IHCHR, p. 2, 3. See also JS11, p. 3.
67 HRW, p.4.
68 GICJ, p. 1, 3.
69 ICHR, P. 4.
70 JS5, p. 7 and JS2, p. 2, 3.
71 GIEACPC, p. 1, 2.
72 GFIW, p. 2.
73 JS10, p.2.
74 HRW, p.4.
75 MADRE, p. 11.
76 MADRE, p.12.
77 UNPO, p. 6.
78 IHCHR, p. 3, 4.

- 79 GICJ, p. 4.
80 JS5, p. 6.
81 AI, 5; See also HRW, p.5.
82 HRW, p. 5 and Alkarama, p. 3.
83 AI, p. 5, JS3, p. 10, HRW, p.5 and Alkarama, p. 5.
84 LLG, p. 1-8.
85 HRW, p.3, 5, JS11, p. 4, 5, Alkarama, p.6, JS8, p. 3, 4 5 and 6, JS2, p. 3, 4 and JS4, p. 4.
86 HRW, p. 1 and JS3, p. 6.
87 HRW, p. 5.
88 OJDI, p. 4.
89 Alkarama, p. 5, HRW, p. 5, and JS3, p.9.
90 JS11, p. 3.
91 UNPO, p. 6.
92 JS1, p.3, 4.
93 AHRDI, p. 2, 3.
94 HRW, p.5, Alkarama, p.6 and IHCHR, p. 5.
95 HRW, p.3.
96 RWB, p. 2, JS8, p. 1 and JS2, p. 3.
97 JS2, p. 3, 4, JS8, p. 3 and JS4, p. 4, 6.
98 JS1, p. 9, 10 and JS5, p. 6.
99 JS8, p. 7.
100 UNPO, p. 6.
101 JS10, p.3, 13.
102 JS2, p. 4.
103 JS9, p.10.
104 MRG, p. 4.
105 JS12, p. 4.
106 JS2, p. 5.
107 JS6, p. 5.
108 JS4, p. 5.
109 Alerada, p. 10.
110 MRG, p. 5.
111 Alerada, p. 9.
112 JS4, p. 6.
113 GFIW, p. 5.
114 IHCHR, p. 7.
115 IHCHR, p. 7, JS4, p. 7-8 and Alerada, p. 11.
116 GFIW, p. 3.
117 JS10, p.2.
118 JS12, p. 4.
119 UNPO, p. 3, 6.
120 JS6, p. 5.
121 MRG, p. 6.
122 IHCHR, p. 5.
123 MRG, p. 1.
124 Alerada, p. 12, 13 and JS11, p. 6.
125 MHRG, p. 1, 3.
126 ICLJ, p. 1-3.
127 JS11, p. 6 and JS9, p. 1, 2, 5 and MRG, p. 7.
128 JS6, p. 5.
129 MRG, p. 2.
130 UNPO, p. 2 and MRG, p. 3.
131 MRG, p. 7.
132 JS2, p. 6 and JS6, p. 2.
133 MRG, p. 6.
134 Alerada, p. 12.
135 HRW, p. 2.

- ¹³⁶ HRW, p. 5.
¹³⁷ JS10, p. 11 and Alerada, p. 13.
¹³⁸ HRW, p. 5.
¹³⁹ UNPO, p. 6.
¹⁴⁰ AMSI, p. 1.
¹⁴¹ GFIW, p. 3, 4, 5 and JS12, p. 3.
¹⁴² JS3, p. 3. JS11, p. 1 and AI p. 3 and Alkarama, p.6; See also JS3, p. 8, 9.
¹⁴³ HRW, p. 5, Alerada, p.4, 5, JS3, p. 3 and Alkarama, p. 6.
¹⁴⁴ AHRDI, p. 4.
¹⁴⁵ HRW, p. 4.
¹⁴⁶ HRW, p.3 and IHCHR, p. 6.
¹⁴⁷ Alerada, p. 3, JS8, p. 4 and JS5, p. 5.
¹⁴⁸ JS11, p. 7.
¹⁴⁹ LLG, p. 1, 8.
¹⁵⁰ Al-Masalla, p. 1-2 and MADRE, p. 8-9.
¹⁵¹ HRW, p. 4, 6.
¹⁵² JS10, p.1, 9.
¹⁵³ JS5, p. 4 and JS10, p. 7.
¹⁵⁴ JS10, p.7 and JS2, p. 4, 5.
¹⁵⁵ JS10, p. 8.
¹⁵⁶ JS9, p. 4.
¹⁵⁷ MRG, p. 7.
-